



Point 9.1.i de l'ordre du jour provisoire

NEUVIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

New Delhi (Inde), 19-24 septembre 2022

Mise en œuvre des dispositions de l'alinéa 12.3.a du Traité international

I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'article V du Règlement intérieur de l'Organe directeur, «[l]e Secrétaire établit un ordre du jour provisoire à la demande du Président et sous la gouverne du Bureau de l'Organe directeur».
2. Il est précisé au paragraphe 5.2 que «[t]oute Partie contractante peut demander au Secrétaire d'inscrire une question spécifique à l'ordre du jour provisoire avant que celui-ci ne soit distribué¹».
3. Avant l'élaboration de la version définitive de l'ordre du jour et sa distribution, le Gouvernement slovène, au nom de l'Union européenne et de ses États Membres, a envoyé au Bureau une lettre proposant d'inscrire à l'ordre du jour de cette session un point consacré à l'examen de la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa 12.3.a du Traité international.
4. Le Bureau a examiné la proposition et, après avoir consulté les régions, est convenu de faire de cette question le point «i» du point 9.1, *Mise en œuvre en œuvre et fonctionnement du Système multilatéral*, afin de favoriser la poursuite des échanges de vues à ce propos au cours de la session de l'Organe directeur.

II. DOCUMENTS

5. L'alinéa 12.3.a du Traité international, portant sur la facilitation de l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein du Système multilatéral, stipule:

12.3 Cet accès est accordé conformément aux conditions énoncées ci-après:

a) L'accès est accordé lorsqu'il a pour seule fin la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture, à condition qu'il ne soit pas destiné à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ni à d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères. Dans le cas des plantes cultivées à usages multiples (alimentaires et

¹ <https://www.fao.org/plant-treaty/overview/governing-body/rules-procedures/fr/>.

non alimentaires), leur inclusion dans le Système multilatéral et l'applicabilité du régime d'accès facilité dépend de leur importance pour la sécurité alimentaire.

6. Afin de faciliter le dialogue et l'échange de vues sur la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa 12.3.a, l'Union européenne et ses États membres ont apporté des informations et des détails contextuels dans le document publié sous la cote IT/GB-9/9.1.i/Circ.1.

III. SUITE QUE L'ORGANE DIRECTEUR EST INVITÉ À DONNER

7. L'Organe directeur est invité à examiner la proposition présentée et à étudier la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa 12.3.a du Traité international.